

Date de publication : 19 janvier 2026

Décisions de Bureau :

- Attribution des marchés de services relatifs aux vérifications périodiques des équipements communautaires
- Attribution des marchés de travaux pour la rénovation de deux plateaux de bureaux situés au 24 rue Marie Maurel à Aurillac

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2026_009 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE SERVICES RELATIFS AUX VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Le Bureau Communautaire en date du 15 janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP en date du 3 novembre 2025 relatif aux vérifications périodiques des équipements communautaires ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les trois offres reçues pour les quatre lots dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, les offres déposées par les Sociétés Socotec Équipements et Bureau Veritas Exploitation répondent aux attentes fixées par les cahiers des charges et doivent être qualifiées comme les offres les mieux disantes au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés en date du 9 janvier 2026 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le lot n°01 « Vérifications périodiques des installations électriques » à la Société Socotec Équipements, domiciliée à Aurillac (15). Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale de 1 an, reconductible 3 fois par périodes successives de 1 an chacune,

comportant un seuil maximum de 30 000,00 € HT, soit un montant total de 120 000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre ;

- d'attribuer le lot n°02 « Vérifications périodiques des installations gaz » à la Société Socotec Équipements, domiciliée à Aurillac (15). Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale de 1 an, reconductible 3 fois par périodes successives de 1 an chacune, comportant un seuil maximum de 4 000,00 € HT, soit un montant total de 16 000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre ;

- d'attribuer le lot n°03 « Vérifications périodiques des équipements mécanisés et dispositifs anti-chute » à la Société Bureau Veritas Exploitation, domiciliée à Cournon (63). Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale de 1 an, reconductible 3 fois par périodes successives de 1 an chacune, comportant un seuil maximum de 15 000,00 € HT, soit un montant total de 60 000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre ;

- d'attribuer le lot n°04 « Vérifications périodiques des équipements de lutte contre l'incendie » à la Société Socotec Équipements, domiciliée à Aurillac (15). Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée initiale de 1 an, reconductible 3 fois par périodes successives de 1 an chacune, comportant un seuil maximum de 5 000,00 € HT, soit un montant total de 20 000,00 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer les marchés et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 16 janvier 2026

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2026_010 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX POUR LA RÉNOVATION DE DEUX PLATEAUX DE BUREAUX SITUÉS AU 24 RUE MARIE MAUREL À AURILLAC

Le Bureau Communautaire en date du 15 janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP en date du 13 novembre 2025 relatif aux travaux de rénovation de deux plateaux de bureaux situés au 24 rue Marie Maurel à Aurillac ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Considérant les vingt-trois offres reçues des entreprises représentant les différents corps d'état devant intervenir pour la réalisation de ces travaux dans les délais impartis par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres énoncés par le règlement de la consultation ont été choisies ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés en date du vendredi 9 janvier 2026 pour l'attribution des dix lots ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le lot n°1 « Gros œuvre – Démolition » à la Société Cantal Construction domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global et forfaitaire de 19 875,37 € HT ;

- de déclarer sans suite pour motif d'infructuosité la consultation pour le lot n°2 « Menuiseries extérieures » dans la mesure où la seule offre déposée, en ne respectant pas les dispositions du CCTP, est qualifiée d'irrégulière et qu'une nouvelle consultation sera relancée sous réserve des décisions prises lors de l'assemblée générale de la copropriété ;
- d'attribuer le lot n°3 « Plâtrerie – Faux plafonds » à la Société SAS Delpon domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global et forfaitaire de 18 210,00 € HT ;
- d'attribuer le lot n°4 « Peinture » à la Société SAS Roques domiciliée à Arpajon-sur-Cère (15), pour un montant global et forfaitaire de 23 673,77 € HT ;
- d'attribuer le lot n°5 « Menuiseries intérieures » à la Société SAS Menuiserie de la Florizanne domiciliée à Saint-Flour (15), pour un montant global et forfaitaire de 42 960,25 € HT ;
- d'attribuer le lot n°6 « Carrelage – Faïence » à la Société EURL Flotte domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global et forfaitaire de 2 667,00 € HT ;
- d'attribuer le lot n°7 « Sols souples » à la Société S AU REV domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global et forfaitaire de 11 130,00 € HT ;
- d'attribuer le lot n°8 « Plomberie – Chauffage – Sanitaire – Ventilation » à la Société SARL Lavergne André domiciliée à Pleaux (15), pour un montant global et forfaitaire de 68 299,48 € HT ;
- d'attribuer le lot n°9 « Électricité - Courants forts et courants faibles » à la Société Volta Synergie Électricité domiciliée à Aurillac (15), pour un montant global et forfaitaire de 92 000 € HT ;
- de différer l'attribution du lot n°10 « Flocage » au prochain Bureau Communautaire afin d'intégrer les dispositions prises lors de l'assemblée générale des copropriétaires relatives notamment aux prestations supplémentaires du marché ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer les marchés et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 16 janvier 2026